



MARDI 2 NOVEMBRE 2010

3^e Journée mondiale pour le droit de mourir dans la dignité

► Sélection photos
dans le journal

PROJET DE STATUTS DE L'ADMD + RÈGLEMENT INTÉRIEUR ► EN PAGE 7
Attention, vote par correspondance. Matériel de vote inclus dans ce numéro.

ADMD

50, rue de Chabrol - 75010 Paris

Services administratifs :

du lundi au vendredi

de 9h à 19h

et le samedi de 9h à 12h

Tél. : 01 48 00 04 16

ADMD - Écoute :

du lundi au vendredi

de 10h à 19h

Tél. : 01 48 00 04 92

Courriel : infos@admd.net**Site :** www.admd.net**Blog :** www.admdblog.fr**Fax :** 01 48 00 05 72

Éditorial

Ce journal est édité par l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Police de la Seine le 18 avril 1980, dont le siège social est 50, rue de Chabrol, 75010 Paris.

Directeur de la publication :

Jean-Luc Romero

Responsable de la rédaction :

Jacques Besset

Coordinateur de la rédaction :

Philippe Lohéac

Tél. : 01 48 00 04 16

Secrétaire de la rédaction :

Sandrine Arrault

Conception graphique :

Richard Cousin

www.yummyum.fr

Photo de couverture :

© Franck Laguilliez

Impression :

Imprimerie Arlys

12, rue Gustave-Eiffel

95190 Goussainville

Tirage : 44100 exemplaires

Abonnement annuel :

5 € pour les adhérents,

10 € pour les non-adhérents.

50 € pour les personnes morales.

Le numéro : 2,5 €.

Dépôt légal :4^e trimestre 2010

N° ISSN : 1169-999 X

Commission paritaire :

n° 0114 G 78783

Les textes signés n'engagent que la responsabilité de leur auteur.



Les tout premiers jours du mois de novembre ont été intenses.

• Un sondage IFOP publié par le quotidien Sud-Ouest indique que 94 % des Français réclament une loi sur l'euthanasie. Rappelons que le dernier sondage, en mai 2009 (BVA), donnait le résultat de 86,3% des Français favorables à une loi de légalisation de l'euthanasie. Nos gouvernants sont-ils devenus autistes ? Combien de Chantal Sébire, de Vincent Humbert, de Rémy Salvat, de Maïa Simon, de nos amis, de nos parents devront encore se « débrouiller » ou souffrir avant que notre président de la République et notre ministre de la santé se décident à proposer une loi humaine et respectueuse de la volonté de chacun ? Ce niveau de surdité est criminel.

• Une discussion parlementaire se tiendra au

Sénat en janvier 2011. Initialement prévue le 16 novembre 2010, la date en a été repoussée afin de permettre d'intégrer au travail qui sera mené en commission des affaires sociales toutes les propositions de loi qui ont été déposées : celle de Guy Fischer (PC) et de François Autain (Parti de Gauche), celle d'Alain Fouché (UMP) et celle de Jean-Pierre Godefroy (Manche). Un texte plus consensuel, un travail de préparation plus long, un temps de parole étendu : voici ce que nous apporte ce report de quelques semaines.

• Les retombées médiatiques des célébrations de la 3^e Journée mondiale, en France, en Europe et dans les pays du monde qui se sont associés à cette manifestation ont été très importantes. Nous en mesurons immédiatement les résultats par le nombre des demandes de documentation que nous recevons. De témoignages de sympathie, également. A Paris, plusieurs centaines de personnes étaient présentes sur le parvis des Droits-de-l'Homme, une rose blanche à la main.

• Malheureusement, ces bonnes nouvelles sont tâchées de sombre par l'annonce du décès de notre ami Jean Guilhot, délégué pour le 15^e arrondissement de Paris, médecin, humaniste, le mercredi 3 novembre. Beaucoup d'entre nous savons ce que nous lui devons. Il nous manquera.

Notre combat se poursuit.

Jean-Luc Romero,
président de l'ADMD

(À l'heure où nous imprimons ce Journal, nous ne connaissons pas encore la teneur du prochain remaniement ministériel et le nom du futur ministre de la santé).

Actualités

Un nouveau Grand Maître pour le Grand Orient de France

Le lundi 8 novembre 2010, le président de l'ADMD, Jean-Luc Romero, a rencontré longuement le nouveau Grand Maître du Grand Orient de France, Guy Arcizet.



Jean Luc Romero et Guy Arcizet.

À l'issue d'un entretien de près d'une heure, Jean-Luc Romero et Guy Arcizet ont convenu de renforcer le dialogue entre les deux organisations. Guy Arcizet pourrait ainsi participer, le 18 juin 2011, à Lille, à la 31^e assemblée générale de l'ADMD.

PRÉCISIONS

Cette information n'apparaissant pas dans le dossier spécial consacré à la crémation, dans le Journal n°115 de l'ADMD, la rédaction vous précise le numéro de téléphone de la Fédération française de crémation, à même de vous renseigner sur votre interlocuteur, au plus près de chez vous. Le numéro est le : **01 45 26 33 07**.

SOMMAIRE

P.02	Éditorial
P.03	Actualités
P.06	Vie interne
P.07	Statuts de l'ADMD
P.11	Règlement intérieur
P.17	3 ^e journée mondiale
P.19	Les philosophes grecs et la mort
P.21	Courrier des lecteurs

Attention, vote par correspondance. Selon les cas, vous trouverez une lettre de convocation, un ou deux bulletins de vote, une ou deux enveloppes blanches, une ou deux enveloppes bleues. Rappel, seuls les adhérents au 29 novembre 2010 et à jour de cotisation peuvent prendre part au vote.



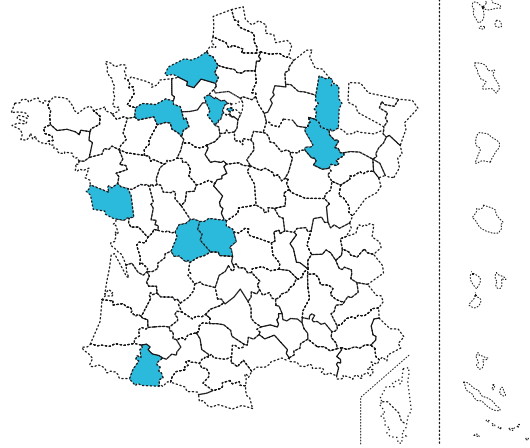
Un exemple pour tous

C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris ce mercredi le décès de notre ami Jean Guilhot, délégué de l'ADMD pour le 15^e arrondissement de Paris. Son action dans notre association a été exemplaire, fidèle et toujours respectueuse des principes qui nous ont été légués par nos fondateurs. Aujourd'hui, émus, nous avons une pensée attristée pour lui et pour sa famille.

Jean-Luc Romero

Les délégations orphelines (au 15 novembre 2010)

Ces délégations n'ont plus aujourd'hui de délégué(e) ; si vous êtes intéressé(e) par le poste, appelez au : 01 48 00 04 16.



- Creuse (71 adh.)
- Haute-Marne (138 adh.)
- Meuse (31 adh.)
- Orne (77 adh.)
- Hautes-Pyrénées (168 adh.)
- Paris 1^{er} (44 adh.)
- Paris 9^e (134 adh.)
- Seine-Maritime (712 adh.)
- Yvelines (1487 adh.)
- Vendée (326 adh.)
- Haute-Vienne (388 adh.)

Appel à candidature

MISSION

- Le rôle des délégations est de soutenir l'action définie par l'assemblée générale de l'ADMD et mise en œuvre par son conseil d'administration sous l'autorité de son président en sensibilisant l'opinion publique.
- Le délégué est le porte-parole de l'association dans sa délégation, responsable du recrutement, de la formation et de l'encadrement des bénévoles, de la recherche de bénévoles représentants des usagers dans les hôpitaux publics ou privés, de la convivialité entre adhérents.
- Le délégué peut être amené à participer, avec son équipe, à des forums associatifs, à organiser des événements et des conférences-débats.

MODALITÉS D'ENGAGEMENT

- Assurer la pérennité de la délégation existante et s'y impliquer

en tant que délégué ou bénévole actif au sein de la délégation.

- Mener les projets en collaboration avec le siège de l'association.

CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ

- Être majeur, partager les valeurs de l'association et respecter la charte du délégué.
- Maîtriser l'outil informatique.

TYPES D'ACTION

- Campagnes de sensibilisation, relais des opérations d'information et de communication mises en place par le siège de l'association.

PROFIL DU CANDIDAT

- **Expériences** : gestion de projet et expériences associatives sont un plus.
- **Qualité** : dynamique, apte à superviser une équipe (idéalement aux alentours de 5 personnes), avoir

des contacts avec les décideurs du département et de la région est un plus, capacités à prendre la parole devant un public et les médias.

CONDITIONS

- **Statut** : bénévolat
- **Durée du mandat** : un an minimum, renouvelable
- **Salaire / Indemnité** : néant/ bénévolat - remboursement des frais engagés
- **Document à envoyer** : lettre de motivation

CONTACT :

Sandrine Arrault
Tél. : 01 48 00 04 16
Courriel : s.arrault@admd.net

Commission médicale

Plusieurs projets sont en cours d'évaluation dans les groupes de la commission médicale constitués en janvier 2010.

Le groupe des médecins-conseillers dont les effectifs sont stables a répondu essentiellement à des sollicitations des délégués concernant des adhérents ou les familles de ceux-ci confrontés à des dénis de leurs droits en matière d'arrêt des soins ou de maltraitance. Grâce à des entretiens téléphoniques avec les médecins soignants des patients, à des visites à domicile, des aides ont pu être apportées.

Un questionnaire envoyé à chacun des médecins-conseillers devrait permettre après dépouillement d'affiner les actions effectuées et les améliorations souhaitées.

En revanche, leur participation à des colloques professionnels est rare, congrès et formation médicale continue sont peu demandeurs, or le corps médical reste une courroie de transmission de nos revendications indispensable, voire prioritaire.

Pour cette raison, les efforts de la commission doivent

porter sur la formation/information des médecins en exercice.

Le groupe communication de la commission s'est penché sur ce problème et a présenté un projet.

- Plusieurs pistes ont été évoquées et débattues : réunions de formation, colloques, articles dans la presse médicale, etc... Après discussion et réflexion, le groupe a retenu la création d'un espace dédié aux médecins sur le nouveau site de l'ADMD.

- un espace dédié au médecin pour parler de la mort et/ou d'accompagnement à la mort ?

- Sujet non ou peu abordé au cours des études médicales.

- Sujet de société : qui intéresse leurs patients.

- Sujet polémique : des raccourcis, des affirmations a priori, essayent d'opposer les différents aspects de la fin de la vie.

- Sujet réglementé : mais les lois afférentes ne sont pas toujours appliquées ni connues.

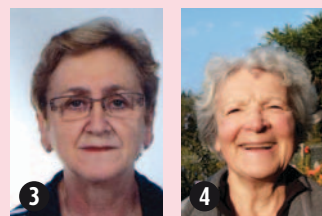
Mais comment diffuser l'information concernant cet espace et auprès de quels médecins ?

Il est proposé dans une 1^{ère} étape, de ne s'adresser qu'aux médecins généralistes et de

Mon ami Jean-Guilhot est mort à sa table de travail, comme il l'aurait souhaité. C'était un homme que j'aimais beaucoup et un merveilleux médecin.

C. L.

NOMINATION DE NOUVEAUX DÉLÉGUÉS



1. Marie-Jo Châtaignier, Paris 20^e
2. Daniel Decerf, Mayenne
3. Francine Noël, Indre
4. Paule Villalon, Lot
5. Jean-Pierre Vinas, Paris 18^e

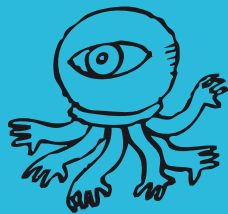
réaliser une opération pilote sur une région. Par exemple, proposition : PACA (départements 04/05/06/13/83/84). Ce test, dans une enveloppe budgétaire restreinte, permettrait de voir si les médecins sont sensibles au e-mailing, vont sur le site et le visitent.

La pertinence de cette démarche devrait être discutée lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Nous souhaiterions vivement recevoir avant la fin de l'année de la part de nos adhérents des commentaires sur nos actions, des suggestions concernant des objectifs qu'ils voudraient nous voir mettre en œuvre.

Je vous en remercie.

Claudine Lassen, responsable de la commission médicale



Vie interne

SAMEDI 29 JANVIER 2011

Assemblée générale extraordinaire

Conformément aux statuts actuels de l'ADMD, adoptés le 25 janvier 2008, dans le titre 4, alinéas a) et c), une assemblée générale extraordinaire se tiendra le samedi 29 janvier 2011, de 9h00 à 10h00, à l'hôtel Campanile Paris-Est (28, avenue du Général-de-Gaulle – Bagnolet).

Cette assemblée générale extraordinaire aura pour but une modification des statuts de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité. Vous trouverez, inclus avec ce Journal, le numéro 116, la convocation réglementaire ainsi

que le bulletin de vote. Y figurent les modalités du scrutin. Ci-après, vous trouverez l'exposé des motifs ainsi que le texte des statuts proposé à votre vote, adopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du samedi 5 juin 2010. Par ailleurs, à titre d'information,

vous trouverez également le texte du projet de nouveau règlement intérieur, rédigé pour s'adapter aux futurs statuts. Relevant de la stricte compétence du conseil d'administration, il ne fera pas l'objet d'un vote en assemblée générale.

(NB : un projet de statuts, examiné à la demande d'un adhérent de l'ADMD, a été rejeté par le conseil d'administration pour plusieurs raisons dont l'absence de condamnation, dans l'objet social, de l'incitation au suicide et du recours à l'euthanasie pour des raisons économiques et sociales ; deux éléments fondamentaux de la seule prise en compte de la volonté exprimée clairement et en conscience.)

JEAN-LUC ROMERO, PRÉSIDENT DE L'ADMD

Exposé des motifs

Le projet de modification de nos statuts, réformés la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2008, qui vous est soumis aujourd'hui a trois sources d'inspiration :

- La correction de certaines imprécisions voire d'erreurs contenues dans la version actuelle des

statuts ainsi que la renumérotation cohérente des articles ;

- La conservation des fondamentaux de notre association, contenus dans le titre 1 des statuts actuels et qui demeurent, dans cette nouvelle version, inchangés ;

- Les engagements pris lors des dernières élections par moi-même et par ceux qui constituent

aujourd'hui mon équipe au sein du conseil d'administration de l'ADMD, inspirés par les résultats des deux audits internes menés en 2007 et en 2008 par des organismes indépendants.

Les deux premiers points n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le troisième point permet, dans le respect des engagements pris lors

du renouvellement des administrateurs en septembre 2009 au cours duquel mon mandat de président a été renouvelé, de compléter nos actions au service de nos adhérents, de renforcer la démocratie au sein de notre association et de lui assurer une bonne gouvernance :

- Le nouvel article 2.1 inscrit dans nos statuts l'action de nos structures avec le concours d'ADMD-Écoute au service de nos adhérents, de leur famille et de leurs proches ;
- Le nouvel article 4.3 renforce notre démocratie interne avec l'affirmation claire des procédures de vote par correspondance et sur place lors des assemblées générales ;

- Les nouveaux articles 5.1, 5.2 et 5.3 reprennent les suggestions des deux audits internes menés en 2007 et en 2008, à savoir un

conseil d'administration resserré avec quatorze administrateurs contre vingt actuellement - dont deux représentants du collège des délégués élus par leurs pairs -, un renouvellement non plus partiel tous les deux ans mais en totalité tous les quatre ans - ce qui maintient la durée du mandat individuel mais assure la stabilité d'ensemble du conseil -, et la possibilité d'un scrutin de liste qui assure la cohérence de l'équipe dirigeante ;

- Le nouvel article 5.8 qui conforte la stabilité de l'équipe dirigeante, en particulier dans les cas de démission d'administrateurs ;

- Le nouvel article 6.2 qui assure la cohérence de l'action des délégués avec les orientations stratégiques prises lors de l'assemblée générale et exprimées par l'élec-

tion des administrateurs ;

- Le nouveau titre 8 qui assure une transition en douceur, étalée sur trois années et en respectant les mandats actuellement en cours.

Si ce projet de modification de nos statuts est adopté par notre assemblée générale extraordinaire, il permettra à notre Association de poursuivre efficacement son action en faveur de l'adoption d'une loi qui permette à chacun de choisir les conditions de sa propre fin de vie, tout en renforçant la protection de nos adhérents et en lui assurant une bonne gouvernance de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité. Je compte sur vous, pour valider ce projet.

Jean-Luc Romero,
président de l'ADMD

Statuts de l'ADMD

Proposition des nouveaux statuts soumis par le conseil d'administration de l'ADMD à l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2011. (Au moyen du bulletin de vote et des enveloppes insérés dans ce numéro du Journal de l'ADMD, il vous est demandé de vous prononcer pour ou contre cette proposition de statuts).

1 - DÉNOMINATION

BUT - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art. 1.1 : L'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD), association nationale à vocation humanitaire, a pour objets :

- de promouvoir le droit de disposer de façon libre et réfléchie de sa propre personne, ce droit est un attribut de la liberté appartenant à chaque être humain ;

- de faire reconnaître et de rendre possible l'exercice licite du droit fondamental de choisir librement le moment et la manière de terminer sa vie selon ses conceptions philosophiques et morales ;

- de faire respecter la dignité des personnes en prenant en considération les intentions qu'elles ont exprimées, afin qu'elles supportent leur fin de vie dans les

conditions souhaitées par elles, notamment par une lutte appropriée contre la douleur et par le droit au refus de thérapeutique lorsqu'elles la jugent vaine, et puissent obtenir une aide active à une délivrance douce si elles en ont exprimé le souhait sans équivoque ; toutes réformes législatives et réglementaires en ce sens seront recherchées.

Art. 1.2 : L'Association, respectueuse de la liberté et de la dignité des personnes, s'interdit toute incitation au suicide. Elle s'oppose au recours à l'euthanasie fondé sur des motifs politiques, économiques ou sociaux, ainsi qu'à toute euthanasie pratiquée sans demande de la personne concernée.

Art. 1.3 : L'Association a son siège à Paris. Elle peut adhérer à une

fédération internationale groupant les associations poursuivant des objectifs semblables aux siens.

Art. 1.4 : La durée de l'Association est illimitée.

2 - MODE D'ACTION - COMPOSITION

Art. 2.1 : Les modes d'action de l'Association sont notamment :

- l'entraide de ses adhérents, avec le concours des délégués, des administrateurs, des commissions médicale et juridique, du réseau des médecins-conseillers et des groupes d'entraide pour favoriser l'accès aux droits énoncés à l'art. 1.1 ; chaque adhérent doit pouvoir compter sur la solidarité de tous pour faire respecter ses intentions exprimées par lui-même ou par l'intermédiaire de la personne de confiance qu'il aura désignée

pour le représenter, s'il n'est plus en capacité de le faire lui-même ;

- l'assistance de ses adhérents, avec le concours des délégués, des administrateurs, des commissions médicale et juridique, du réseau des médecins-conseillers, des groupes d'entraide et des représentants des usagers, pour permettre l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ; chaque adhérent doit pouvoir compter sur la solidarité de tous pour faire respecter ses intentions exprimées par lui-même ou par l'intermédiaire de la personne de confiance qu'il aura désignée pour le représenter, s'il n'est plus en capacité de le faire lui-même ;

- l'action de ses organes centraux et locaux auprès des pouvoirs publics, des partis politiques, des professions de santé, des médias, pour la prise en considération des objectifs visés à l'art. 1.1 ;

- l'élaboration ou le soutien de propositions législatives et réglementaires propres à lever les entraves aux droits énoncés à l'art. 1.1 et à faire respecter la volonté des personnes ;

- l'organisation de manifestations tendant aux mêmes fins ;

- l'information de ses adhérents et celles des personnes intéressées en vue d'une meilleure approche des problèmes de législation, de psychologie, de techniques médicales concernant la maladie, le grand âge, la fin de vie ;

- l'établissement et la diffusion de documents utiles à l'information et au soutien de ses adhérents et au soutien de leurs actions, ainsi qu'à l'information du public.

Art. 2.2 : L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres du comité de parrainage.

Art. 2.3 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou ont

rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de voter à l'assemblée générale et d'assister aux conseils d'administration sans voix délibérative.

3 - ADHÉSIONS - COTISATIONS - RADIATIONS

Art. 3.1 : La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.

Art. 3.2 : La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave apprécié par le conseil d'administration.

Art. 3.3 : Un membre de l'Association peut encourir, par son comportement fautif, une sanction disciplinaire. Les sanctions qui peuvent être prononcées par le conseil d'administration, en fonction de la gravité de la faute, sont : le blâme, la suspension pour une durée maximale d'un an, la radiation.

4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Dispositions communes

Art. 4.1 : Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, sont convoquées par le président sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande du dixième des adhérents.

Art. 4.2 : Tous les membres participent aux assemblées générales. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 4.3 : Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Les adhérents inscrits depuis deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale et à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale se prononcent sur les propositions en votant par correspondance ou sur place lors de l'assemblée générale.

Art. 4.4 : Son bureau est constitué par celui du conseil d'administration.

b) Assemblée ordinaire

Art. 4.5 : Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 4.6 : Les rapports et les comptes sont adressés, avant chaque assemblée générale, à tous les membres de l'Association.

Art. 4.7 : Elle entend les rapports sur l'activité du conseil d'administration, sur les situations financière et morale de l'Association.

Art. 4.8 : Elle approuve les comptes, vote le budget, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

c) Assemblée extraordinaire

Art. 4.9 : Il est nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts ou dissoudre l'Association.

Art. 4.10 : Dans les deux cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui est envoyé à tous les membres.

Art. 4.11 : Ces propositions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant pris part au vote.

Art. 4.12 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations ou fondations dont l'objet est semblable ou proche du sien.

5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Élection

Art. 5.1 : Le conseil d'administration est composé de douze membres élus par les adhérents et de deux délégués élus par leurs pairs. Les quatorze administrateurs ont voix délibérative.

Art. 5.2 : Les administrateurs élus par les adhérents le sont à l'occasion de l'assemblée générale par un vote à bulletin secret pour quatre ans parmi les membres

de l'Association. Les candidats se présentent soit individuellement soit sur une liste regroupant des personnes ayant les mêmes objectifs et qui mettront en commun les moyens de campagne autorisés. La perte de leur qualité d'adhérent entraînera leur remplacement conformément à l'article 5.8.

Art. 5.3 : Les administrateurs élus par les délégués le sont par un vote à bulletin secret pour deux ans à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. La perte de leur mandat de délégué entraînera leur remplacement conformément à l'article 5.8.

Art. 5.4 : Les membres du conseil sont éligibles trois fois consécutivement.

b) Fonctionnement

Art. 5.5 : L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze membres.

Art. 5.6 : Le conseil se réunit quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins 5 de ses membres.

Art. 5.7 : La présence, ou la représentation, du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Art. 5.8 : En cas de vacance par suite de décès, démission, suspension, ou radiation de l'un ou plusieurs de ses membres, le premier conseil qui suit le constat de carence pourvoit à leur remplacement. Ce remplacement est assuré par la cooptation d'un adhérent par le conseil d'administration ; en cas de remplacement d'un administrateur élu par les délégués, il devra nécessairement être choisi parmi les délégués.

Le mandat du nouvel administrateur dure jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé. Sa nomination fera l'objet d'une résolution soumise pour ratification à la toute prochaine



Distribution de tracts pour la Journée mondiale de l'ADMD, à Bordeaux (Gironde).



Réunion pour la Journée mondiale de l'ADMD, à Cherbourg (Manche).

assemblée générale ordinaire.

Art. 5.9 : Il est tenu procès-verbal des séances.

Art. 5.10 : Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Art. 5.11 : Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent au sein du conseil d'administration.

Art. 5.12 : Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs. En cas de litige, le président statuera en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'article 5.17 des présents statuts.

Art. 5.13 : Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Art. 5.14 : Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative au conseil d'administration.

c) Bureau

Art. 5.15 : Le conseil choisit parmi ses membres, à bulletin secret et à

la majorité des présents ou représentés, un bureau composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Art. 5.16 : Le bureau gère l'Association, prend les décisions nécessaires, rend compte de son activité devant le conseil d'administration.

Art. 5.17 : Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour

lées dans les documents internes ou externes émanant de l'Association. Une charte des délégués rappelle les droits et les devoirs du délégué.

Art. 6.3 : Un délégué de l'association peut encourir par son comportement fautif une sanction allant jusqu'à la révocation par le conseil d'administration de son mandat de délégué.

7 - TRÉSORERIE - COMPTABILITÉ

Art.7.1 : Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction capitalisée,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources perçues à titre exceptionnel,
- toutes ressources non interdites par la loi.

Le président est responsable des finances de l'association.

Art.7.2 : La dotation comprend :

- une somme de 16.000 euros constituée en titres mobiliers,
- les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net de ses biens,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant,
- la provision d'un fonds d'intervention pour la défense des adhérents.

Art.7.3 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Art.7.4 : L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces

de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet de Paris un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.8.1 : L'assemblée générale ordinaire de l'année 2011 procédera au renouvellement de quatre administrateurs sur les six dont le mandat arrive à terme. Leur mandat sera alors réduit à deux années.

Art.8.2 : Dès l'adoption des nouveaux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2011, il sera procédé à l'élection au conseil d'administration des deux délégués, par leurs pairs. Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra.

Art.8.3 : Durant le mandat 2011/2013, le conseil d'administration sera composé de vingt membres au total.

Art.8.4 : A partir de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2013, le conseil d'administration sera régi par l'article 5 des présents statuts.

9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 9.1: Le règlement intérieur est établi et modifié, en cas de besoin, par le conseil d'administration. Il est communiqué aux adhérents.

10 - FORMALITÉS

Art. 10.1 : Le président doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. ●

Version adoptée par le conseil d'administration du 5 juin 2010.



Le groupe ADMD devant le pommier, à Montpellier (Hérault).

ester en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

6 - ÉCHELONS TERRITORIAUX

Art. 6.1 : Sur proposition des adhérents de la délégation concernée, ou à défaut du délégué sortant, le conseil d'administration désigne les délégués de l'Association. Ces délégués sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Art. 6.2 : Dans leurs actions vers l'extérieur, les délégués doivent exprimer les positions officielles de l'Association telles que définies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et rappé-

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 OCTOBRE 2010

Règlement Intérieur de l'ADMD

(N'EST PAS SOUMIS AU VOTE DES ADHÉRENTS)

PRÉAMBULE

L'objet social de l'ADMD est une émanation des statuts d'avril 1980. Il a été amendé en janvier 2003. Il est inchangé depuis cette date.

ARTICLE R.1

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, le conseil d'administration a approuvé le présent règlement intérieur qui a pour but de déterminer les modalités de fonctionnement de l'ADMD en précisant et complétant certains points des statuts.

Il oblige tous les membres de l'association à se conformer à ces prescriptions, sans restrictions ni réserves.

ARTICLE R.2 : ADHÉRENTS

Les membres visés à l'article 2.2 des statuts doivent être majeurs et en possession de leurs droits civiques et de leur capacité.

Ils doivent avoir rempli un bulletin d'adhésion ou, à défaut, un texte manuscrit précisant qu'ils ont pris connaissance de l'objet de l'association tel qu'il est défini à l'article 1 des statuts et qu'ils s'engagent à respecter ses statuts.

L'adhésion des personnes morales est acceptée sans restriction.

Conformément à l'article 3.3 des statuts, un adhérent peut encourir une sanction disciplinaire à raison de son comportement. Après inscription de la demande de sanction à l'ordre du jour du conseil d'administration, et discussion en séance, le secrétaire général informe l'adhérent par écrit en précisant les raisons de la demande et la sanction envisagée et l'invite à formuler par écrit, en retour, sa défense et ses remarques. Cette réponse sera discutée en conseil d'administration qui pourra confir-

mer ou infirmer la proposition de sanction. L'audition de l'adhérent devant le conseil d'administration n'est pas de droit. Néanmoins, à sa demande et à ses frais, il peut être entendu par le conseil.

ARTICLE R.3 : COTISATIONS

Les cotisations sont valables pour douze mois consécutifs à compter de la date de l'adhésion. 11111111 Tout membre n'ayant pas réglé de cotisation depuis plus de dix-huit mois sera réputé démissionnaire et, en conséquence, sera radié du fichier servant de base à l'envoi des informations, convocations, bulletins de liaison, etc. émanant de l'association.

Dans le cadre de ses pouvoirs, et conformément à l'esprit non lucratif de l'ADMD, le trésorier pourra accepter des cotisations d'un montant inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, ou accorder des exonérations totales, lorsque la situation économique d'un membre le justifie. Ces exonérations figurent dans les comptes de l'association.

Les versements complémentaires de soutien et les versements exceptionnels faits à l'ADMD par les membres pourront être acceptés.

ARTICLE R4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Election

Les candidats au conseil d'administration doivent être majeurs et adhérents de l'ADMD depuis au moins un an. Ils doivent être à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale.

Ils doivent faire acte de candidature par lettre précisant leurs positions et motivations adressée au conseil d'administration trois mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale afin

d'en permettre la diffusion. Dans tous les cas, un appel à candidature sera fait par l'intermédiaire du Journal de l'ADMD, précisant les modalités.

La liste des candidats est arrêtée par le conseil d'administration pour être mise à la disposition des membres. Elle indique, par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le bureau, les prénom, nom, ville de résidence, profession, âge, éventuellement les fonctions actuelles et passées des candidats dans l'association et leur numéro d'adhérent.

Ne seront retenues que les candidatures exposant les grandes lignes d'un programme d'action présenté de façon synthétique dans un texte ne dépassant pas 200 mots. Si plusieurs candidats se présentent collectivement, conformément à l'article 5.2 des statuts, la liste pourra bénéficier du cumul des moyens, au prorata du nombre de candidats de ladite liste. Une photo récente des candidats pourra être insérée en tête de la profession de foi. Le cas échéant, il pourra s'agir d'une photo collective.

Les candidats pourront préciser les soutiens dont ils disposent



Le groupe ADMD, à Olivet (Loiret).

(administrateurs, délégués...) et indiquer le candidat qu'ils soutiendraient au poste de président. Est considéré comme nul tout bulletin portant des signes distinctifs ou commentaires ou sur lequel est porté un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Sont proclamés élus les candidats totalisant le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, c'est le candidat le plus ancien dans l'association qui sera élu.

Les deux administrateurs élus parmi le second collège (collège des délégués) le sont tous les deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire, par un vote à bulletin secret. La liste des délégués candidats est arrêtée par le conseil d'administration précédant l'assemblée. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

b) Fonctionnement

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association conformément à son objet, aux orientations et décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Tout texte devant être discuté par le conseil ou proposé à son acceptation devra être mis en possession des administrateurs au moins vingt quatre heures à l'avance.

Il est établi un procès-verbal des séances, lequel ne saurait être un compte-rendu in extenso des débats ni reproduire le détail des interventions ; il doit contenir les décisions prises par le conseil d'administration.

Le projet de procès-verbal est adressé à chaque administrateur pour agrément. Les administrateurs ont deux semaines pour faire part de leurs éventuelles demandes de corrections.

Le président peut autoriser, à leur demande ou à son initiative, des membres de l'association, délé-

gués ou simples adhérents, à assister à des réunions du conseil. Il peut également y inviter des salariés de celle-ci ou des personnes extérieures. Ces personnes invitées peuvent s'exprimer à la demande du président de séance mais n'ont pas voix délibérative. Elles assistent au conseil dans son intégralité ou pour une partie seulement. Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration.

c) Bureau

Conformément à l'article 5.16 des statuts, le bureau gère l'association ; il se réunit, à la demande du président, chaque fois que cela paraît nécessaire.

Il est établi un procès-verbal des séances, lequel ne saurait être un compte-rendu in extenso des débats ni reproduire le détail des interventions ; il doit contenir les décisions prises par le bureau.

Le projet de procès-verbal est adressé à chaque membre du bureau pour agrément. Les membres du bureau ont une semaine pour faire part de leurs éventuelles demandes de corrections.

Ces procès-verbaux sont visés par le président et le secrétaire général et conservés dans un dossier spécial pour faire foi ou en vue de leur consultation éventuelle par tout intéressé.

Le président représente l'ADMD dans tous les actes de la vie sociale et civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à un administrateur, notamment afin de réaliser une opération définie. Il peut également nommer des délégués nationaux pour mener des missions particulières.

Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ; il fixe l'ordre du jour de ces réunions qu'il préside.

Il veille à la gestion et à l'activité générale de l'association dans le respect de son objet social et en vue

de mener à bien les décisions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il coordonne les différentes missions assumées par les administrateurs.

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. En cas d'indisponibilité temporaire, il le remplace à sa demande avec les mêmes pouvoirs. En cas d'indisponibilité définitive, constatée par le conseil d'administration, il fait procéder, dans les meilleurs délais, à son remplacement par le conseil d'administration.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, veille au fonctionnement matériel, interne et externe, de l'association.

A ce titre, il est notamment chargé de la rédaction et de la ratification des procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, de l'accomplissement des formalités imposées par la loi et de la conservation de l'ensemble des documents sociaux de l'association.

Il embauche et licencie au nom de l'ADMD, avec l'accord du président et après consultation du trésorier (éléments budgétaires), le personnel, permanent ou temporaire, nécessaire à la bonne marche de l'association. Avec le président, il a autorité sur ce personnel (organisation du travail, horaires, absences et congés, etc.).

Le trésorier veille à la tenue des comptes de l'association avec l'assistance d'un expert comptable, fait ouvrir et fonctionner au nom de celle-ci tous comptes bancaires, C.C.P., livrets d'épargne ; le tout sous le contrôle du président, du conseil d'administration et d'un commissaire aux comptes désigné pour six ans par l'assemblée générale.

L'autorisation du conseil d'administration est nécessaire pour le placement des fonds de l'association.

Le trésorier présente dans un rapport à l'assemblée générale le

bilan et le compte de résultat de l'association.

Il est tenu de fournir au président tous les éléments nécessaires au suivi de la gestion et de la trésorerie de l'association.

Il présente à chaque conseil un état de la trésorerie.

ARTICLE R.5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de l'association, adhérents depuis deux mois au moins et à jour de leur cotisation, se réunissent en assemblée générale, conformément au titre 4 des statuts. Ils doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date prévue et recevoir l'ordre du jour. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

a) L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement tous les ans.

A la convocation sont annexés les rapports (rapport moral du président, rapport financier du trésorier, rapport d'activité du secrétaire général, rapports du commissaire aux comptes).

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur ces différents rapports, sur l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'alinéa a) du titre 5 des statuts ainsi que sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire donne quitus de la gestion écoulée au président et aux administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Elle est seule compétente pour décider toute modification des statuts autre que le transfert du siège social qui peut être décidé par le conseil d'administration sous réserve de la ratification de



Un stand pour la Journée mondiale de l'ADMD, à Nevers (Nièvre).

sa décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

c) Dispositions communes aux assemblées

Pour permettre le vote par correspondance, les rapports et projets de résolutions seront adressés à chacun des membres avec la convocation environ trois mois et au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Les membres devront adresser leur vote sous double enveloppe fermée dont seule l'enveloppe extérieure comporte, à l'exclusion de toute autre indication, le numéro d'adhérent, et ce dans le délai indiqué sur la convocation, le cachet de la poste faisant foi.

Les votes par correspondance seront dépouillés et comptabilisés par un huissier de justice.

ARTICLE R.6 : ÉCHELONS LOCAUX

Dans un souci d'être le plus possible en contact avec ses membres, l'ADMD met en place des délégations locales (en principe sur le territoire d'un département).

Ces délégations, bien que n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de l'association, disposent pour leurs activités locales d'une autonomie d'action sous le

contrôle du conseil d'administration, qu'elles tiennent informé et dont elles reçoivent documents, avis et instructions.

Ces délégations fonctionnent sous la responsabilité d'un bénévole acceptant cette tâche et s'engageant à la remplir dans les meilleures conditions, désigné par le conseil d'administration.

Ces délégués ont pour tâche :

- d'établir des relations entre les membres de la délégation dont ils ont la charge,
- d'organiser et tenir des réunions, soit réservées aux membres, soit ouvertes à l'extérieur,
- de diffuser ou faire diffuser les documents d'information sur l'association,
- d'entrer en relation au nom de l'association avec d'autres associations, organismes, services intéressés par l'objet de l'ADMD et de participer à des débats organisés par ces associations,
- de faire au nom de l'ADMD, et après en avoir informé le président, le secrétaire général ou, à défaut, le délégué général, des déclarations à la presse, radio ou télévision locales.

Dans leurs actions vers l'extérieur, les délégués doivent exprimer les positions officielles de l'ADMD telles que définies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et rappelées dans les documents internes ou externes

émanant de l'association. En conséquence, ils ne doivent ni cautionner ni diffuser des déclarations inexactes ou dangereuses faites par des membres de leur délégation. Avant la fin de chaque année, les délégués doivent adresser au trésorier un budget prévisionnel pour l'année civile suivante. Au point de vue financier, l'association s'engage à rembourser aux délégués les sommes exposées par eux pour le fonctionnement de leur délégation sur présentation des justificatifs adressés au trésorier de l'association, dans la mesure du possible rassemblés dans un décompte mensuel voire trimestriel. Une note précise les barèmes et les conditions de remboursement. Des informations ponctuelles trans-

mises par le trésorier pourront compléter ces dispositions.

ARTICLE R.7 : CHARTE DES DÉLÉGUÉS

Une charte des délégués dont le texte suit a été approuvée par le conseil d'administration du 27 mars 2010 :

« Dans leurs actions vers l'extérieur, les délégués, nommés par le conseil d'administration, doivent exprimer les positions officielles de l'ADMD telles que définies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et rappelées dans les documents internes ou externes émanant de l'association. Ils ne doivent faire aucune déclaration contraire à la stratégie mise en œuvre par le conseil d'administration dans le cadre du mandat qui lui est confié par les adhérents.

Par ailleurs les délégués s'engagent à tenir au moins une réunion annuelle ouverte aux adhérents comme aux non-adhérents et à participer, sous quelque forme que ce soit, à la semaine annuelle de mobilisation vers l'extérieur et à la Journée mondiale (2 novembre). Chaque délégué s'engage à rédiger un compte rendu d'activité annuel. »

ARTICLE R.8 : MISE EN ŒUVRE

Le présent règlement intérieur modifié entre en application dès son adoption par le conseil d'administration.

Il est à la disposition de tous les membres de l'association.

Il sera diffusé par les soins du secrétaire général à tous les membres du conseil d'administration et à tous les délégués. ●

PETIT DÉJEUNER - MERCREDI 20 OCTOBRE 2010

L'aide active à mourir arrive au Palais du Luxembourg

Le président de l'ADMD, Jean-Luc Romero, ainsi que la secrétaire générale, Jacqueline Jencquel, et le délégué général, Philippe Lohéac, ont reçu pour un petit déjeuner, le mercredi 20 octobre, plusieurs sénateurs pour évoquer les initiatives prises au Palais du Luxembourg en faveur d'une loi de légalisation de l'aide active à mourir.

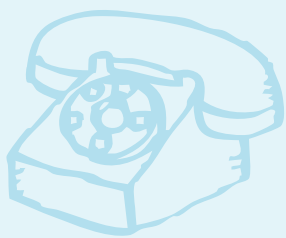
Étaient présents François Autain (groupe communiste républicain citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche), Alain Fouché (groupe UMP), Jean-Pierre Godefroy (groupe socialiste), Patricia Schillinger (groupe socialiste), Dominique Voynet (Verts, apparenté au groupe socialiste). La proposition du sénateur Godefroy, consultable sur le site de l'ADMD (menu « Objectifs » puis « Faire évoluer la loi »), devrait être examinée en séance publique en janvier 2011.

Notons que cette discussion parlementaire sera la seconde à intervenir sur le sujet en trente années de mobilisation des pouvoirs publics. Quel que soit le résul-



tat du vote, ces discussions permettent de connaître ceux des parlementaires qui soutiennent notre revendication pour une loi d'Ultime Liberté et les autres. ●

Dernière minute : la discussion parlementaire initialement prévue en novembre 2010 a été renvoyée au mois de janvier 2011 et portera sur un texte qui fera consensus auprès des sénateurs auteurs des différentes propositions de loi ; il sera alors examiné par la commission des affaires sociales. Par le passé, aucune des propositions de loi d'origine sénatoriale n'a été examinée en commission. C'est donc une grande première !



ADMD - Écoute

Depuis le 1^{er} septembre 2008, notre service d'accueil sur rendez-vous et d'écoute par téléphone a été renforcé, grâce à l'action de plusieurs bénévoles de l'ADMD sous l'impulsion de notre déléguée nationale, Edith Deyris.

Ainsi, du lundi au vendredi, de 10 heures à 19 heures, vous pouvez évoquer une question personnelle, médicale ou juridique, ou le cas d'un proche, obtenir des informations pratiques pour faire appliquer la loi sur le refus de tout acharnement thérapeutique, demander des informations sur les directives anticipées ou la désignation des personnes de confiance. Cette consultation, naturellement, se fait en toute confidentialité. Le numéro à composer, pour prendre un rendez-vous ou pour une consultation par téléphone, est le 01 48 00 04 92 (du lundi au vendredi, de 10h à 19h).

Services Administratifs

Pour toutes questions administratives liées à votre adhésion, pour une demande de documentation, ... vous devez joindre le secrétariat administratif de l'ADMD, ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures. Le personnel du Siège répond au 01 48 00 04 16.

Directives Anticipées

Pour mieux protéger vos intérêts de fin de vie, toujours dans le cadre insuffisant de la loi actuelle, l'ADMD vous invite à lui faire parvenir, si ce n'est pas déjà fait, une copie de vos directives anticipées et de votre désignation de personnes de confiance (document transmis avec le dossier du nouvel adhérent ou sur demande pour les anciens adhérents), afin d'archiver ce document de manière informatique et sécurisée.* Ainsi, en cas de difficultés avec un praticien, l'ADMD est en mesure de lui faire parvenir dans l'heure une copie de vos directives afin que soient bien prises en compte vos volontés. La copie de vos directives et de votre désignation de personnes de confiance est à faire parvenir à l'adresse suivante :

ADMD
Service des directives anticipées
50, rue de Chabrol
75010 Paris

Remplir correctement ses directives anticipées et les renvoyer à l'ADMD est la meilleure possibilité, actuellement, de garantir l'absence d'acharnement thérapeutique et le soulagement le plus complet possible de la douleur.

NB : n'oubliez pas que directives anticipées et désignation de personnes de confiance sont à renouveler tous les 3 ans. Dans le cadre de l'informatisation de l'archivage, une lettre de relance vous sera envoyée à l'échéance.

** Traitement de données déclaré à la CNIL conformément à l'article 23-I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004*

Vous aussi, vous pouvez aider l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité

- Pour assurer la solidarité avec ceux de ses anciens adhérents qui ne peuvent plus payer leur cotisation,
- Pour poursuivre ses actions de communication auprès des parlementaires,
- Pour mener ses campagnes d'adhésion.

L'ADMD a besoin de ressources financières ; aussi, vous avez deux moyens de soutenir financièrement l'ADMD :

LE DON SIMPLE

Vous pouvez sans limite être un bienfaiteur de l'ADMD si vous partagez notre revendication. Ce don peut se faire par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'ADMD envoyé au siège (ADMD – 50, rue de Chabrol – 75010 Paris).

Il peut se faire également par virement (code établissement : 17515 / Code guichet : 90000 / numéro de compte : 08061636755 / clé : 20) en précisant impérativement vos nom et prénom et le libellé suivant : "bienfaiteur".

Au-delà de 500 euros et uniquement si vous le souhaitez, votre nom figurera dans la liste des généreux donateurs de l'ADMD, publiée en permanence sur notre site (www.admd.net) et dans notre Journal trimestriel, au moment de la publication des comptes de l'association.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est l'un des produits de placement financier les plus appréciés des Français. Il permet de constituer une épargne par des placements réguliers ou exceptionnels. Il permet également, au décès du souscripteur¹, de transmettre un patrimoine tout en bénéficiant d'importants avantages fiscaux en matière de succession.

Un contrat d'assurance-vie peut être souscrit quel que soit votre âge.

Le bénéficiaire², c'est-à-dire celui qui recevra, le jour de votre décès, le capital que vous avez

constitué sur ce contrat d'assurance-vie, peut-être une personne physique (parent ou ami) ou bien une personne morale. Jusqu'à ce jour, vous êtes l'unique propriétaire de ce capital et vous seul pouvez en disposer. Librement.

Si vous souhaitez que l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité soit le bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, il faut vous adresser simplement à votre compagnie d'assurance ou votre banque chez qui vous avez souscrit ce contrat. Vous lui communiquez l'adresse de l'ADMD (50, rue de Chabrol – Paris 10^e).

A tout moment, vous pouvez modifier le nom du bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie.

A votre demande, par testament, votre nom peut être inscrit dans la liste des généreux donateurs de l'ADMD, publiée en permanence sur notre site (www.admd.net) et dans le Journal trimestriel, au moment de la publication des comptes de l'association. ●

1. Le souscripteur est celui qui signe le contrat et verse les fonds. Ces versements peuvent se faire mensuellement ou de manière exceptionnelle, à l'occasion de la vente d'une maison ou d'un appartement par exemple.

2. Le bénéficiaire est la personne physique (parent, ami) ou morale (association) qui recevra, le jour de votre décès, le capital épargné sur ce contrat d'assurance-vie.

Contact :

Philippe Lohéac,
délégué général de l'ADMD
tél. : 01 48 00 04 16


MARDI 2 NOVEMBRE 2010

3^e Journée mondiale pour le droit de mourir dans la dignité

À Paris puis à Huningue (Haut-Rhin), Jean-Luc Romero, président de l'ADMD, a conduit une délégation de personnalités qui soutiennent les revendications de l'ADMD. Citons parmi elles nos parrains Noëlle Châtelet et Louis Bériot, les sénateurs Patricia Schillinger et Alain Fouché, la première adjointe au maire de Paris, Anne Hidalgo, le conseiller de Paris Gilles Alayrac et le maire de Carrières-sous-Poissy Eddie Aït.


SUISSE

Le 17-09-10, le Conseil Fédéral (Bundesrat) a décidé de maintenir, malgré de nombreuses prises de position critiques, un projet de loi qui limiterait le droit à l'autodétermination et compliquerait l'accès à un accompagnement au suicide par des personnes compétentes. Selon le Bundesrat : "Actuellement les mécanismes de contrôle de l'aide organisée au suicide sont trop peu efficaces... Le Bundesrat est d'avis qu'il faut établir de nouveaux cadres et limitations".

Il maintient donc son projet de réguler dans le droit pénal l'aide organisée au suicide. Il veut présenter d'ici fin 2010 un projet de loi au Parlement. Le gouvernement ignore ainsi la grande majorité de l'opinion qui depuis des décennies se prononce à 75% pour le droit à l'autodétermination, ainsi que la plupart des partis politiques. EXIT a d'ailleurs enregistré un chiffre record de nouvelles adhésions. Le nombre d'accompagnements réalisés en 2009 a aussi augmenté par rapport aux années précédentes : 217 contre 167 et 179. EXIT entend bien demander que la nouvelle loi soit soumise à un référendum.

USA

Après les états d'Oregon et de Washington, le Montana a autorisé le suicide assisté. Les médecins peuvent donc prescrire légalement des médicaments adaptés à un



malade incurable qui leur en fait la demande. Dans l'état de Washington où la légalisation a été adoptée en mars 2009, les premières demandes concernaient à 79% des malades atteints de cancer et étaient surtout motivées par la perte d'autonomie plus que par la douleur. Par contre, les limites de l'inhumanité absurde ont été franchies dans l'Ohio où un condamné à mort qui avait tenté de se suicider dans sa cellule a été réanimé pour pouvoir être ensuite exécuté !..

BELGIQUE

Huit ans après la légalisation de l'aide active à mourir, une étude de l'Université Libre de Bruxelles montre que les craintes des adversaires de la légalisation étaient sans fondement. L'immense majorité des personnes qui demandent une aide à mourir sont en phase terminale d'une maladie (93,4%). Le nombre d'euthanasies pratiquées augmente chaque année avec toujours une disparité entre la Flandre et la Wallonie (822 en 2009, dont 656 en Flandre et 166 en Wallonie). L'Admd wallone et le Forum EOL (End of Life) proposent aux médecins des formations pour obtenir les informations nécessaires tant sur le plan légal que sur celui de la pratique médicale comme cela a déjà été fait en Flandre.

CANADA

Un projet de loi en faveur du suicide assisté a été rejeté par la Chambre Basse par 228 voix contre 59.



(D'autres photos seront publiées dans le prochain Journal de l'ADMD).

Les philosophes grecs et la mort



Jean-Marie Malick

La mort est occultée dans notre civilisation occidentale aujourd'hui. On ne meurt plus en famille, comme autrefois, entouré de ses enfants et de ses petits-enfants, on ne voit plus de convoi funéraire dans les rues...

Or, cette mort refoulée fait plus peur que jamais, à l'heure aussi où les seules valeurs de la société sont celles du « jeunisme » et du consumérisme. Avancer en âge et se perdre dans les « choses » nous rend donc plus vulnérables face à l'angoisse de la mort.

Il est vrai que, naguère encore, beaucoup de personnes trouvaient un refuge dans les religions et leurs promesses de salut éternel. Avec le recul de la foi, du moins en Occident et à l'exception notable de l'Islam, ce n'est plus de ce côté-là que la plupart de nos contemporains cherchent une aide.

QUE NOUS RESTE-T-IL ALORS ?

Peut-être pouvons-nous nous tourner à nouveau vers certains

philosophes de l'Antiquité, dont les idées sont toujours d'actualité. Je ne parlerai pas de ces philosophes dont le postulat de base propose un acte de foi. Pour Platon, par exemple, l'âme est en exil dans les corps et retourne près de Dieu après la mort. Cette idée, reprise par le christianisme, n'aide pas ceux qui n'ont pas la foi.

Je ferai une rapide allusion à l'hédonisme et au scepticisme, avant de m'attarder un peu sur le stoïcisme et surtout l'épicurisme, qui ont proposé, à mon avis, les choses les plus intéressantes concernant notre sujet.

A propos de l'hédonisme, philosophie du plaisir, qui a souvent mauvaise presse - on accuse les hédonistes d'être des « jouisseurs égoïstes » - Michel Onfray a dit : « Toute existence est construite sur du sable, la mort est la seule certitude. Il s'agit moins de l'apprivoiser que de la mépriser. L'hédonisme est l'art de ce mépris ». Pour lui, les plaisirs de l'esprit et du corps permettent de jouir de la vie dans sa diversité et c'est dans la mesure où nous aurons bien vécu que nous pourrions peut-être bien mourir. L'impératif est clair : tant que je ne suis pas mort, j'essaie de vivre le plus intensément possible, avec le plus de plaisir possible.

Les sceptiques refusent tout jugement de valeur. Impossible donc de savoir si la mort est une bonne ou une mauvaise chose : tout dépend des circonstances. Elle est « indifférente », elle ne devient un bien ou un mal qu'en fonction de l'idée que j'en ai : elle peut être le malheur suprême, ou un passage naturel de la vie à la mort, ou une délivrance. Un maître a loué son disciple de ne pas avoir essayé de le sauver dans une situation critique : il ne pouvait pas

savoir si échapper à la mort était un bonne chose !

Les stoïciens, quant à eux, pensent qu'il existe un ordre du monde (voulu par Dieu, le logos ou la Nature) auquel chaque homme doit adhérer, et cette adhésion constitue pour lui la « vertu ». Cette vertu exige un effort, une tension de l'âme pour surmonter cette « passion » (souffrance) qu'est la peur de la mort. Marc-Aurèle nous demande de faire le mieux possible ce qui dépend de nous et de nous détacher de ce qui ne dépend pas de nous : honneur, gloire, argent, santé... Ce qui dépend de nous, c'est en particulier l'idée que nous nous faisons des choses. Epictète disait : « Ce qui nous trouble, ce ne sont pas les choses, mais le jugement que je porte sur elles », jugement dont je suis responsable. Si je pense que la mort est le malheur suprême, je sombrerai dans l'angoisse. Si je pense qu'elle est l'aboutissement de toute vie, peut-être supporterai-je un peu mieux la maladie et ses suites. La thérapie cognitive qui a tellement de succès aux USA ne fait que reprendre cette idée vieille de plus de 20 siècles : c'est ma manière de penser qui déforme le réel et me rend anxieux. Il faut donc que je travaille sur mes représentations mentales.

A propos du suicide, les stoïciens ont considéré que c'est la seule attitude digne d'un homme lorsque la vie ne correspond plus à l'idée qu'il s'en fait ou lorsqu'il n'a plus le choix : Sénèque s'est suicidé, comme le fera 20 siècles plus tard Montherlant, dont tous les personnages sont épris de grandeur. Montaigne disait : « La vie dépend de la volonté d'autrui, la mort de la nôtre ». Champfort, moraliste du 18ème ajoute : « L'instinct de conservation fait de nous notre

propre geôlier, en nous inspirant la peur de notre propre délivrance, la mort». Dominique Rollin, quant à elle, déclare : « Le suicide ? Qui oserait prétendre qu'il s'agit de lâcheté, alors qu'au contraire c'est une marque d'orgueil suprême ». Enfin, Montesquieu a écrit : « La vie m'a été donnée comme une faveur, je puis donc la rendre quand elle ne l'est plus. »

Toutes ces phrases, si percutantes, sont influencées par le stoïcisme.

Mais c'est l'épicurisme qui peut nous aider encore plus à essayer d'envisager la mort avec une relative sérénité. Pour Epicure (3ème a. C.), « la mort n'est rien pour nous » : tant que je vis, elle n'est pas là. Et quand elle sera là, je n'y

une vraie vie ? L'imminence de la mort me pousse à vivre intensément, à exister plutôt. Si je n'étais pas poussé par ce délai, comment vivrais-je ? Donnerais-je au temps, donc à la vie, la même valeur ? Sénèque nous dit : « Ce n'est pas la vie qui est courte, c'est nous qui perdons beaucoup de temps ». Et à partir d'un certain âge (30 ans pour Camus !), il n'y a plus de temps à perdre. Christiane Singer apprenant qu'elle n'a plus que 6 mois à vivre écrit : « Il n'y a plus à tergiverser. Il faut entrer en vie, et maintenant ! La vie devient sacrée. » Montaigne ajoute : « A mesure que je vois ma vie si brève en temps, je la veux étendre en poids, en vivant avec application » : jouir de la vie devient un art !

Lucrèce écrit une « Prosopopée de la Nature » dans le *De Rerum Natura* : la Nature nous reproche de gémir face à la mort. En effet, si l'on a bien vécu, si l'on a profité de la vie, pourquoi ne pas partir en « convive rassasié » ? Mais si l'on a mal vécu, si l'on a perdu son temps, pourquoi vouloir prolonger une vie sans intérêt, que l'on a passée à désirer toujours ce que l'on n'avait pas, où l'on n'a pas réussi à être heureux ? Pourquoi continuer à faire de notre vie un enfer ? Une vie mal vécue, c'est déjà la mort !

Selon Montaigne encore, n'ont le droit de se plaindre de la mort que ceux qui ont su vivre ! A chacun de nous de voir ce qu'est pour lui une vie bien vécue. Horace nous donne une réponse : « Carpe diem » (« cueille le jour »). Vis chaque jour comme si c'était le dernier... une œuvre à part ! Il ne faut plus ajourner le bonheur ! Vivre des instants parfaits permet d'échapper au temps : Properce disait qu'une nuit d'amour valait une année, voire l'éternité ! « On découvre toujours trop tard que la merveille est dans l'instant » disait Mitterrand à la fin de sa vie. Et si vraiment on ne peut plus

trouver un intérêt à la vie, pour les épicuriens aussi, il y a une sortie possible « Quel amour déréglé de vivre nous impose une vie dans la terreur ? Pourquoi vouloir plus longue vie ? Au bout il y aura de toute façon toujours la mort ! » constate Lucrèce. Epicure compare la vie à la nourriture : « Nous cherchons non la nourriture la plus abondante, mais la plus agréable. De même, ce n'est pas du temps le plus long que nous jouissons, mais du plus agréable ». En somme, si la vie ne mérite plus d'être vécue (selon moi !), pourquoi hésiter à la quitter ? Noëlle Châtelet écrit à propos du suicide programmé de sa mère : « Il arrive que le choix de la mort soit un hymne à la vie ».

Il ressort de ce qui précède que si la réflexion philosophique ne parvient pas toujours à vaincre la peur de la mort, elle peut du moins en faire un tremplin pour l'amour de la vie. Et celui qui a bien vécu aura moins peur de la mort. « C'était bien » dit d'Ormesson. « Apprendre à mourir », en fait, c'est apprendre à vivre. Penser à la mort, c'est d'abord penser à la vie ! Rien de morbide dans tout cela ! Mais un appel à la responsabilité : si ma vie n'est pas une vie, sauf cas particulier, j'en suis responsable. Si j'ai une fausse opinion des choses et que je suis malheureux, j'en suis responsable.

Que nous reste-t-il à faire ? A suivre ce que dit Epicure à la fin de sa Lettre à Ménécée : « Ces choses-là, médite-les jour et nuit, en toi-même et avec qui est semblable à toi ». Et ne soyons pas désespérés de ne pas atteindre la Sagesse : cheminer sur la voie de la sagesse, c'est déjà une sagesse qui nous permet de mieux vivre, et peut-être, un jour, de mieux mourir. ●

Jean-Marie Malick,
professeur agrégé de lettres
membre de l'ADMD

« Il n'y a rien de redoutable en la vie pour qui a compris qu'il n'y a rien à redouter dans la mort » Épicure.

serai plus. La mort est donc une ponctualité, un événement instantané et soudain. Nous ne pouvons pas avoir d'expérience de la mort, nous ne pourrions plus rien ressentir, percevoir... donc il n'y a aucune raison d'en avoir peur. « Il n'y a rien de redoutable en la vie pour qui a compris qu'il n'y a rien à redouter dans la mort ». Montaigne disait « Philosopher, c'est apprendre à mourir ». Mais il ajoutait : « La mort est le bout de la vie, non son but ».

En d'autres termes, penser à la mort, c'est d'abord penser à la vie qui se terminera par la mort. Et c'est là que tout change. La question la plus importante désormais est : y a-t-il une vie avant la mort ? La vie que nous menons est-elle

COURRIER DES LECTEURS



Cette page est ouverte à nos adhérents.

Les textes ne doivent, en aucun cas, être le support d'attaques personnelles ou de diffamation. Ils sont publiés sous la seule responsabilité de leur auteur.

Pour une publication dans le n° 117 du Journal, ils doivent être envoyés avant le **31 janvier 2011** à l'adresse suivante : **Courrier des lecteurs - ADMD - 50, rue de Chabrol - 75010 Paris**. Le comité de lecture sélectionne

les articles qui doivent être courts, c'est-à-dire pas plus d'une page manuscrite ou une ½ page dactylographiée, et accompagnés du nom et du numéro d'adhérent de leur auteur.

Courrier des lecteurs

Adhérent à l'ADMD depuis 1986, j'ai pu mesurer au fil des ans l'accroissement de notre audience auprès du public et les progrès réalisés grâce aux efforts de l'association dans la sensibilisation des décideurs.

[...] Vous devinez sans doute à ce niveau du discours que je suis quelque peu gêné par la proximité de plus en plus affirmée de l'ADMD et des associations crématisistes. Ça m'embête parce que :

- 1/ la crémation court-circuite brutalement la chaîne de décomposition des corps qui constitue un des compartiments les plus riches de la biodiversité, elle-même garante de l'adaptabilité de la vie.
- 2/ je n'ai jamais vu dans la littérature crématisiste le plus petit commencement d'évaluation environnemental de la chose, en termes de coût énergétique comme en termes de bilan carbone. Sachant que le corps humain n'est pas spontanément combustible,

vous imaginez le niveau de la consommation de combustibles au cas où, comme paraissent le souhaiter les crématisistes, la plus grande partie de l'espèce humaine se convertirait à la crémation ? et le relargage de CO² afférent ?

Je veux bien que tout le monde lutte pour les « dernières libertés » afin que chacun puisse disposer de sa fin de vie. Mais les problématiques ADMD et crémation ne sont pas comparables à cet égard :

- 1/ pour l'ADMD, il s'agit bien de la fin de vie, c'est-à-dire du passage de la vie à la mort, période de transition entre le conscient/sensible et l'inerte pendant laquelle l'expression de la liberté a tout son sens. Pour la crémation, il ne s'agit « que » du corps mort pour lequel la liberté n'a plus aucun sens puisque la vie est finie.

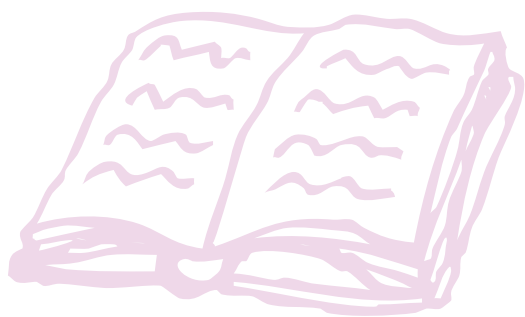
- 2/ que je sache, il n'existe aucune interdiction ni entrave juridique à la crémation. J'ai mené le corps de mon père à la crémation car tel avait été son vœu ; c'était différent de ma conviction, mais ça ne m'a

pas posé de problème... Par contre, il y a encore de sacrés combats à mener pour que soit reconnue l'euthanasie active. Ça n'a rien à voir !

- 3/ je perçois derrière l'argumentaire utilitariste des crématisistes une dimension mystique plus ou moins avouée d'aspiration à la pureté un peu confondue avec la propreté (mon dieu ! la « pourriture », les asticots ! beuuuurk !), l'éternel mirage de la purification par le feu. Rien de tel dans la démarche de l'ADMD qui se limite strictement à l'élaboration d'un droit humain dans une société organisée. Alors, s'il vous plaît, ne donnez pas l'impression, au fil des pages de notre bulletin, que l'ADMD cautionne la crémation. Je ne suis pas hostile à ce qu'il en soit fait état à titre d'information, mais sans aucun engagement de l'ADMD en ce sens. Ecrit noir sur blanc. Quant à moi, j'aimerais bien que mes tripes soient livrées aux fourmis, tiens !

Alain Cavelier,
Chargé

Ma maman est décédée le 7 septembre. Étant à l'hôpital depuis le 31 juillet, j'ai beaucoup voyagé pour passer le plus de temps possible avec elle. Après avoir passé 3 jours aux urgences de l'hôpital F. elle a été acceptée à l'hôpital de M. Quant à moi, j'habite la province. Elle ne voulait plus rentrer chez elle et souhaitait revenir près de moi, à Lyon. J'ai donc cherché un lieu de vie près de chez moi et ceci avec l'ACCPA (Accueil et Confort pour Personnes Agées), et avec l'aide de cette association, des médecins hospitaliers, des infirmières et son généraliste, le dossier a été rapidement constitué. Toute sa tête mais plus de force, elle suivait l'évolution de ce fameux dossier. Entre temps, j'avais reçu de l'ADMD un courrier que j'avais, par hasard, glissé dans le dossier de ma maman. Elle voulut donc consulter son dossier et lut votre documentation. Elle me posa de nombreuses questions. Je répondis sans détour, lui expliquant les dispositions que j'avais prises.



Entre temps, mon frère rentra dans sa chambre et tout de suite elle aborda le sujet du « *pas d'acharnement thérapeutique* ». A la suite de quoi, tous trois nous mîmes d'accord et elle prit, elle-même, la décision d'en avvertir en temps et en heure les médecins.

Je ne pensais pas que cette décision serait prise très rapidement et le soir du lundi 6 septembre, où j'étais appelée en urgence auprès d'elle. J'ai su – nous avons su, avec mon frère – que les médecins avaient été prévenus, par elle-même, de ses volontés.

Elle partit donc le mardi matin. Je pense qu'il n'y a pas de hasard. Voilà, je suis heureuse d'avoir effectué cette démarche personnelle auprès de votre association car indirectement ma maman a pu partir en toute sérénité et j'ai pu sans crainte de la voir souffrir, l'accompagner jusqu'à ses dernières minutes de vie.

**Marie-Thérèse Saporita,
Vaulx-en-Velin**

Les objets, par exemple une table, une chaise, peuvent être définis sans

ambiguïté. Il n'en est pas de même des concepts, comme la liberté, ou la « *dignité* ». Qu'est-ce que la « *dignité* » ?

Le droit international établi par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen de 1948 déclare : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », « *Egaux en dignité* » !!!!

C'est en généralisant abusivement cette formule, très belle par ailleurs, que des responsables de l'église catholique affirment que la dignité humaine fait référence à une qualité qui serait liée à l'essence même de chaque homme, qu'elle serait donc la même pour tous et n'admettrait pas de degrés, et que tout homme mérite un respect inconditionnel, quels que soient son âge, sa race, son sexe, sa santé physique et mentale, quelles que soient la déchéance physique ou morale où il a pu parvenir par suite d'une maladie ou d'un comportement criminel, et que donc le slogan de l'ADMD : « *mourir dans la Dignité* » n'est pas pertinent, puisqu'un homme en fin de vie

conserve l'intégralité de sa dignité d'être humain et « *meurt dans la dignité* » quoi qu'il arrive.

Cet argument péremptoire est facile à réfuter.

L'adhérent de l'ADMD ne nie pas la réalité de la « *dignité humaine* » mais estime que cette définition de la dignité est très réductrice, n'aborde qu'un des aspects du problème de la dignité et n'apporte aucune solution au problème des hommes en fin de vie.

Des mots qui désignent des concepts et non des choses ont toujours plusieurs sens. Dans les dictionnaires aux mots « *dignité* » et « *digne* » on trouve plusieurs entrées.

Dans tous les dictionnaires le mot dignité désigne « *le respect que mérite quelqu'un en fonction non seulement de sa nature, que ce soit la nature humaine en général ou la nature de sa place dans la société en particulier, mais aussi en fonction de ses qualités intrinsèques, de ses actions, de sa conduite, de sa valeur morale* ».

Une action est jugée « *digne* » lorsque l'homme qui la réalise est motivé par le respect de soi, lorsqu'il l'effectue pour être en conformité avec l'idée qu'il souhaite avoir de lui-même, lorsqu'elle est inspirée par une grande élévation de pensée, par des sentiments d'amour-propre, d'honneur, de noblesse...

Contrairement à la conception étroite de l'Eglise selon laquelle la dignité de l'homme serait inaliénable et n'admettrait pas de degrés, un homme peut donc avoir plus ou moins de dignité et il peut aussi la perdre ou au contraire la sublimer selon qu'il se conduit mal ou bien. Bref on peut dire qu'un homme est digne lorsqu'il s'est conduit avec honneur et probité, qu'il n'a pas à rougir de ses pensées ni de ses actes, ni du regard que les autres ou lui-même portent sur sa personne, personne physique et morale.

Dans ces conditions un homme en fin de vie peut perdre une partie ou la totalité de sa dignité, et cela de plusieurs façons. Lorsque, à cause de l'invalidité, de la déchéance physique, il n'est plus en mesure de tenir le rôle qu'il pensait devoir tenir dans la société, que la vie a perdu son sens, qu'il n'offre plus aux autres et à lui-même l'image qu'il souhaitait donner, et qu'il constitue pour ses proches, du fait de son handicap, une charge très lourde, financière et physique, il éprouve l'humiliation d'être inutile, d'être un fardeau.

Peu lui importe de savoir qu'il garde quand même sa dignité d'être humain ; lui se sent humilié.

Il arrive aussi assez souvent, mais par

angélisme on n'ose pas trop le dire, que des hommes qui ont eu une vie exemplaire perdent le contrôle d'eux-mêmes sous l'effet de la souffrance et de la peur de la mort, et deviennent aigris, exigeants, parfois même méchants. De ceux là on peut dire, tout en leur pardonnant bien sûr, qu'ils se conduisent avec « indignité ». Que signifie donc pour un membre de l'ADMD « mourir dans la dignité » ? Eh bien c'est mourir debout, partir avant qu'il ne soit plus maître de sa liberté de choix, partir avant que la maladie ou la souffrance aient anéanti ses capacités d'être maître de son destin et de vivre en conformité avec l'idéal qu'il s'est donné.

**Pierre Isnard,
Neuilly-Sautour
(Article publié sur
le blog de l'ADMD :
www.admdblog.fr)**

Mon cher Jean-Luc,
Merci et merci d'être venu dans les campagnes profondes soutenir le moral – parfois défaillant – et toujours révolté, des adhérents de l'ADMD. Il y a quelques années, je doutais complètement d'un aboutissement de nos espoirs – espoirs normaux, naturels, n'incluant que ceux qui partagent un certain point de vue de la dignité et d'une fin de vie indépendante – avec à chacun ses normes, ses impossibilités, son image de l'insupportable. Vous avez raison de le dire, nous aimons et même furieusement la vie, amour si fort qu'il nous rend si exigeants. Le courrier des lecteurs est toujours passionné.

**Gabrielle Bodin,
La Rochelle**



Nouveau site web

L'ADMD se dote d'un nouveau site internet que vous retrouverez à l'adresse que vous connaissez bien à présent : **www.admd.net**

Plus clair, plus interactif, il permet d'adhérer, de signer notre pétition, d'interroger nos responsables. Il vous permet de télécharger notre formulaire de directives anticipées et de désignation des personnes de confiance. Les coordonnées de nos délégués y figurent, évidemment. Grâce au calendrier, vous serez également mieux informés des manifestations qui se tiennent près de chez vous.

Les documents qui figuraient sur l'ancienne version du site ont été versés aux archives que vous pourrez consulter en cliquant sur le lien. Bon surf sur notre nouveau site !

Comité de parrainage de l'ADMD

Au 25 novembre 2010

Maurice AGULHON, historien – Jean AMADOU, chansonnier – Hugues AUFRAY, chanteur-compositeur – Jean BAUBEROT, fondateur de la sociologie de la laïcité – Etienne-Emile BAULIEU, biologiste – Nathalie BAYE, comédienne – Guy BEDOS, humoriste – Louis BERIOT, journaliste – Pierre BIARNES, sénateur – Pierre BOURGUIGNON, député – Antoine BOURSEILLER, cinéaste – André BRINCOURT, écrivain – Etienne BUTZBACH, maire de Belfort – Michel DEL CASTILLO, écrivain – Noëlle CHÂTELET, écrivaine – Hélène CIXOUS, écrivaine – François de CLOSETS, écrivain – Yves COCHET, ancien ministre, député – Christiane COLLANGE, écrivaine – André COMTE-SPONVILLE, philosophe – Boris CYRULNIK, médecin, chercheur – Régine DEFORGES, écrivaine – Bertrand DELANOË, maire de Paris – Danielle DELORME, comédienne – Mylène DEMONGEOT, comédienne – Marc-Alain DESCAMPS, professeur de psychologie – Muguette DINI, sénatrice – Mireille DUMAS, journaliste – Laurent FABIUS, ancien premier ministre, député – Dominique FERNANDEZ, écrivain – Jean FERNIOT, journaliste – Viviane FORRESTER, écrivaine – Irène FRAIN, écrivaine – Yves GALIFRET, professeur émérite à l'université Pierre-et-Marie Curie – Pierre-Gilles de GENNES*, physicien, prix Nobel – Françoise GIROUD*, ancienne ministre, écrivaine – Jean-Pierre GODEFROY, sénateur – Benoîte GROULT, écrivaine – Roger HANIN, comédien – Christian HERVE, professeur de médecine – Albert JACQUARD, biologiste – Mireille JOSPIN*, sage-femme – Nelly KAPLAN, cinéaste – Léonard KEIGEL, cinéaste – Patrick KESSEL, journaliste – Simonne et Jean LACOUTURE, écrivains – Bernadette LAFONT, comédienne – Philippe LAZAR, professeur, fondateur du Comité national de bioéthique dans les sciences de la vie et de la santé – Marylise LEBRANCHU, ancienne ministre, députée – Charles LIBMAN, avocat – Paul LOMBARD, avocat – Jacques MAILHOT, chansonnier – Noël MAMERE, député – Marcel MARECHAL, metteur en scène – Henriette MARTINEZ, députée – Bruno MASURE, journaliste – Catherine MATAUSCH, journaliste – Albert MEMMI, écrivain – Véronique NEIERTZ, ancienne ministre – Michel ONFRAY, philosophe – Marcel OPHULS, cinéaste – Geneviève PAGE, comédienne – Emile PAPIERNIK-BERKHAUEUR*, professeur de médecine – Jean-Claude PECKER, professeur honoraire au Collège de France – Gilles PERRAULT, écrivain – PIEM, dessinateur – Micheline PRESLE, comédienne – Claire QUILLIOT* – Hubert REEVES, astrophysicien – Michel ROCARD, ancien premier ministre – Claude SARRAUTE, journaliste – Margie SUDRE, ancienne ministre – Pierre SUDREAU, ancien ministre, préfet – George TARER-TACITE, personnalité éminente guadeloupéenne – Bernard THEVENET, vainqueur du tour de France, commentateur TV – Michel VERRET, sociologue – Elie WOLLMAN*, sous-directeur honoraire de l'Institut Pasteur – Françoise XENAKIS, journaliste. [* décédé(e)s]

La dernière leçon

Le merveilleux livre (paru aux éditions Le Seuil) écrit par notre marraine et amie, Noëlle Châtelet, sera joué au théâtre en 2011, avec Catherine Rétoré ; adaptation et mise en scène : Gérald Chatelain ; mise en image : Jean-Pierre Lescot.



CERGY-PONTOISE

- Jeudi 13 janvier 2011, à 19h30
- Vendredi 14 janvier 2011, à 14h30 et à 20h30
- Samedi 15 janvier 2011, à 20h30

L'Apostrophe - Scène Nationale de Cergy-Pontoise
Place des Arts

FONTENAY-AUX-ROSES

- Mardi 1^{er} février 2011, à 20h30
 - Mercredi 2 février 2011, à 19h30
- Théâtre des Sources
8, avenue Dolivet

BAGNEUX

- Vendredi 4 février 2011, à 20h30
- Théâtre Victor-Hugo
14, avenue Victor-Hugo

GONESSE

- Vendredi 11 février 2011, à 20h30

Salle Jacques-Brel
5, rue Maurice-Fourneau

NOISY-LE-SEC

- Mercredi 2 mars 2011, à 20h30

Théâtre des Bergeries
1, rue Jean-Jaurès

GUYANCOURT

- Vendredi 4 mars 2011, à 20h30
- La Ferme du Bel-Ebat
Place du Bel-Ebat

AUXERRE

- Jeudi 17 mars 2011, à 20h30
- Vendredi 18 mars 2011, à 20h30

Théâtre d'Auxerre
54, rue Joubert

NOGENT-SUR-MARNE

- Samedi 2 avril 2011, à 20h30
- Salle Watteau
Place du Théâtre

FONTENAY-SOUS-BOIS

- Jeudi 7 avril 2011, à 20h30
 - Vendredi 8 avril 2011, à 20h30
- Fontenay en Scènes
Salle Jacques-Brel
164, boulevard Gallieni

LES ULIS

- Vendredi 29 avril 2011, à 20h30
- Espace Culturel Boris-Vian
Rue du Morvan

BANLIEUE DE GENÈVE

- Mardi 3 mai 2011, à 20h30
 - Mercredi 4 mai 2011, à 20h30
- Théâtre Forum de Meyrin

PARIS

- Du samedi 7 mai 2011 au mardi 31 mai 2011 (mardi 20h, mercredi et jeudi 19h, samedi 16h et 20h30)
- Théâtre Artistique Athévains -
45 bis, rue Richard-Lenoir



ATTENTION, CECI N'EST PAS UN BULLETIN DE RENOUVELLEMENT !

RECRUTEZ VOS AMI(E)S / PROCHES À L'ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ

ADMD : 50, RUE DE CHABROL - 75010 PARIS • TÉL. : 01 48 00 04 16

Je soussigné(e),

Nom Prénom.....

Adresse complète

Tél. (domicile) Courriel.....

Date de naissance

Profession (ou ex-profession)

Comment nous avez-vous connus ?.....

Ayant pris connaissance de l'objet de l'association, sollicite mon admission comme membre de celle-ci.

Fait à :
le :

Signature :



Vous pouvez adhérer ou renouveler votre adhésion directement sur le site internet : www.admd.net

Règlement par CB en mode sécurisé par la Caisse d'Épargne.

Cotisation annuelle : 26 € (dont 5 € pour le journal trimestriel).

Cotisation "jeunes" (jusqu'à 35 ans) : 15 € (dont 5 € pour le journal trimestriel).

Cotisation couple : 47 € (dont 5 € pour le journal trimestriel).